

-----  
Direction des Services Fiscaux  
Bld Constant. COLMAY  
B.P. 4236  
☎ 41-10-80

✉ dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr  
✉ barbara.cuza@dgfip.finances.gouv.fr

**DECLARATION DE CALCUL DE LA PATENTE EN PRINCIPAL  
2009**

**Cette déclaration doit être jointe à la déclaration  
professionnelle ou au bilan adressé aux Services Fiscaux  
( Art 166-1 du Code Local des Impôts )**

NOMS - PRENOMS :  
N° SIRET :  
ACTIVITE :  
CODE APE :  
ADRESSE COMPLETE :

- I - Base d'imposition :

A - Chiffre d'affaires : ..... A

B - A déduire (article 163-2 du Code Local des Impôts) :

- Rétrocessions d'honoraires : ..... B

C - Base d'imposition : A - B ..... C

- II - Détermination de la Patente (suivant le barème indiqué au verso) :

1 - Droit fixe : ..... 1

2 - Droit proportionnel : C \_\_\_\_\_ × 0,6 ‰ ..... 2

Patente en principal : 1 + 2 .....

**IMPORTANT** : Si votre chiffre d'affaires est inférieur à 37 500 €, vous n'avez pas à remplir cette déclaration.  
Vous serez assujetti à une patente fixe de 75 € en principal ( Art. 164 C du Code Local des Impôts ).

**Réservé à l'Administration**

S \_\_\_\_\_ MAJ \_\_\_\_\_ K \_\_\_\_\_

**REGLEMENTATION APPLICABLE AU REGIME DES PATENTES**  
**(Extrait du Code Local des Impôts)**

ARTICLE 163 - Modalités de calcul.

1) La valeur ajoutée est retenue comme élément de calcul de la patente pour l' ensemble des entreprises industrielles, commerciales et artisanales à l' exception des prestataires de service.

Elle est obtenue en déduisant du chiffre d' affaires réalisé au cours de l' exercice et déterminé comme indiqué au 163-2, le montant des achats revendus et des prestations de sous traitance.

2) Le chiffre d' affaires est retenu comme élément de calcul de la patente pour les entreprises exerçant une activité de service et les professions libérales.

Le chiffre d' affaires est constitué par l' ensemble des recettes d' exploitation réalisées par les entreprises ou encaissées par les professionnels libéraux, y compris les produits accessoires et les subventions et sous déduction des prestations de sous traitance et des rétrocessions d' honoraires.

En outre, pour les établissements bancaires et les sociétés d' assurances, il convient d' y ajouter également les produits financiers.

3) Par ailleurs, les titulaires de marchés administratifs et les entreprises non établies dans l' Archipel et venant y faire des actes de commerce par l' intermédiaire de représentants sont assujettis à des patentes déterminées selon des règles spécifiques.

L' ensemble des tarifs des droits fixes et proportionnels est répertorié à l' article 164 ci-après.

ARTICLE 164.

A - Activités industrielles, commerciales et artisanales (sauf prestations de service).

1) Droit fixe.

Valeur ajoutée produite inférieure à	30 000 €	110 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	30 000 € et 75 000 €	200 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	75 000 € et 225 000 €	350 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	225 000 € et 760 000 €	510 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	760 000 € et 1 500 000 €	610 €
Valeur ajoutée produite supérieure à	1 500 000 €	770 €

2) Droit proportionnel.

Valeur ajoutée produite inférieure à	30 000 €	NEANT
Valeur ajoutée produite supérieure à	30 000 €	
- Boulangers, hôteliers, restaurateurs,		0,6‰ de celle-ci.
- autres entreprises industrielles, commerciales et artisanales (sauf prestations de service)		1,2 ‰ de celle-ci.

B - Activités de services et professions libérales.

1) Droit fixe.

Chiffre d' affaires compris entre	37 500 € et 75 000 €	220 €
Chiffre d' affaires compris entre	75 000 € et 225 000 €	310 €
Chiffre d' affaires supérieur à	225 000 €	400 €

2) Droit proportionnel.

Chiffre d' affaires inférieur à	30 000 €	NEANT
Chiffre d' affaires supérieur à	30 000 €	0.6‰ de celui-ci

ARTICLE D.30 (du Livre des Procédures Fiscales).

*Peuvent être évalués d'office :*

4) Le montant de la patente des redevables qui se sont abstenus de déposer la déclaration annuelle spécifique prévue à l'article 166-1è.

ARTICLE D.65 -2

Lorsqu'un redevable sollicite une remise ou modération de sa patente, la demande est soumise pour avis à la Commission des patentes prévue à l'article 172 du présent code.

ARTICLE 251

1) Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis par la Direction des Services Fiscaux, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter un acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti **d'une majoration de 10%**.

2) La majoration visée au 1) est portée à :

- 25% lorsque le document a été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par le pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai;
- 100% au-delà du délai de 30 jours ou en cas de défaut.